

DÉPOSÉ LE

07 MAI 2004

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE

« SIVURESC »

en Sous-Préfecture

Etablissement Public de Coopération Intercommunale

VILLE DU BLANC-MESNIL

12 MAI 2004

SERVICE :

35

Préambule

Les Communes du Blanc Mesnil et de Pantin se sont rapprochées afin de procéder à la création du présent Syndicat, avec la volonté commune de :

- Conserver une structure à dimension humaine, qui permette de préserver et de valoriser la relation entre les opérations de production et la consommation ;
- Préserver et développer la qualité des repas et la sécurité alimentaire : notamment par le choix des denrée, la qualité de fabrication, la dimension éducative, ...
- Consolider, par la coopération intercommunale, le choix du service public pour la restauration collective, tout en le modernisant et en le rationalisant en vue d'assurer une maîtrise des coûts de production.

Article 1^{er} : Formation du Syndicat

En application des articles L.5212-1 et suivants du CGCT, il est créé un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique entre les Communes du Blanc Mesnil et de Pantin, autorisé par arrêté pris par Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis.

Article 2 : Dénomination du Syndicat

Ce Syndicat prend la dénomination de :

Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de Restauration Collective : "SIVURESC".

Article 3 : Objet du Syndicat

Le syndicat a pour objet la fabrication, la livraison de repas, pour la restauration sociale ou collective concernant la restauration scolaire, la restauration des centres de loisirs, la restauration des personnes âgées ou tout autre type de restauration collective pouvant relever de la mission des villes adhérentes, ou de toute autre collectivité ou organisme ayant passé convention.

Il a pour objectif d'assurer sa mission en pratiquant une politique d'achats privilégiant la qualité des produits sur le prix et assurant une traçabilité complète (avec interdiction des OGM), une sécurité alimentaire optimale et le recours, lorsque c'est possible, à des produits « BIO »).

Sur demande expresse, le syndicat pourra apporter une assistance technique à la restauration sociale dans les villes adhérentes.

DÉPOSÉ LE

07 MAI 2004

en Sous-Préfecture

En lien avec les compétences citées à l'article 3, le syndicat est autorisé à effectuer des prestations de services par convention, pour le compte de communes non-membres, conformément aux dispositions de l'article L.5211-56 du CGCT.

Article 4 : Siège social

Le siège social du syndicat est fixé à l'adresse de la cuisine centrale : 6 rue Gustave Roussy - 93150 Le Blanc Mesnil.

Article 5 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée

Article 6 : Les organes du Syndicat

6.1 : Le Comité

Le syndicat est administré par un Comité institué conformément aux règles édictées par les articles L.5211-7, L.5211-8, L.5212-6 et L.5212-7 du CGCT, complétées par les dispositions suivantes :

• Composition du Comité :

Chaque Commune est représentée dans le Syndicat par un ou plusieurs délégués titulaires, conformément aux dispositions visées aux articles L.5211-7 et L.5211-8 du CGCT, ainsi que des modalités statutaires stipulées ci-après.

Le mandat des délégués est lié à celui du Conseil Municipal qui les a désignés, conformément à l'article L.5211-8 du CGCT.

Conformément à la faculté offerte à l'article L.5212-6 du CGCT, chaque Commune adhérente est représentée dans le Comité du Syndicat par cinq délégués désignés par le Conseil Municipal.

En outre, chaque Commune désignera un nombre de délégués suppléants égal au nombre de délégués titulaires, appelés à assurer les fonctions d'un ou de plusieurs délégués titulaires, en cas d'empêchement temporaire de ce ou de ces derniers.

En cas de vacance définitive d'un ou de plusieurs délégués titulaires d'un Conseil Municipal, pour quelque cause que ce soit, ce Conseil pourvoit au remplacement dès la tenue du premier Conseil Municipal, sous réserve des règles légales et réglementaires de convocation.

Les délégués suppléants occupent les fonctions laissées vacantes jusqu'à la désignation du nouveau délégué titulaire.

DÉPOSÉ LE
07 MAI 2007
en Sous-Préfecture

- Règlement intérieur :

Les règles de fonctionnement du Comité sont régies par les dispositions d'un règlement intérieur qui devra être établi et approuvé par le Comité, à la majorité absolue des suffrages exprimés, dans un délai de six mois suivant son installation, conformément aux dispositions visées aux articles L.5211-1 et L.5211-8 du CGCT.

Après chaque renouvellement de mandat des délégués, le règlement intérieur sera soumis à nouvelle approbation du Conseil Syndical.

- Rôle du Comité :

Le Comité règle par ses délibérations, les points qui sont de sa compétence, en respectant les dispositions légales et réglementaires en vigueur ; ses actes sont soumis au contrôle de légalité et leur caractère exécutoire résulte des dispositions de l'article L.5211-3 du CGCT.

Les Conseillers Municipaux des Communes membres du Syndicat peuvent prendre communication des procès-verbaux des délibérations du Comité du Syndicat et de ceux du Bureau.

Le Comité élit, tous les ans, parmi ses membres le Président et les membres de son bureau, conformément aux stipulations visées à l'article 6.2 des statuts.

Il vote, notamment, le budget, le compte administratif, les décisions de délégation de gestion d'un service public, et peut déléguer à son bureau certains actes d'administration courante et certains pouvoirs visés à l'article L.5211-10 du CGCT.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés : la voix du Président est prépondérante en cas de partage (sauf cas de scrutin à bulletins secrets).

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre au siège social du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité dans l'une des communes membres et indiqué sur les convocations adressées aux délégués.

6.2 : Le bureau

Le bureau du syndicat est composé de 2 membres, le Président et le Vice-Président, en vertu des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

Le Comité du syndicat peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, en conformité avec les dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

⇒ Le Président

Le Président est désigné parmi les membres du Comité du Syndicat conformément à la disposition de l'article L.5211-10 du CGCT.

DÉPOSÉ LE
07 MAI 2004
en Sous-Préfecture

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du Comité.

Le Président prend part à tous les votes, sauf dispositions contraires du CGCT, visées notamment aux articles L.2121-14 et L.2131-11 du CGCT.

Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par décision, l'exercice d'une partie de ses fonctions au vice-président.

Il peut également donner, par décision, délégation de signature au responsable administratif du syndicat.

Ces délégations existent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services que le syndicat crée.

Il représente le syndicat en justice.

Lors de la réunion du Comité, le Président rend compte des travaux du bureau.

⇒ Le Vice-Président :

Il est chargé d'assister le Président dans sa gestion, et peut recevoir des délégations d'une partie des fonctions du Président dans les conditions visées par l'article L.5211-9 du CGCT.

En cas d'empêchement temporaire du Président, ses fonctions sont assurées par le vice-président.

La même procédure est applicable en cas de vacance définitive, dans l'attente de la désignation d'un nouveau président par le Comité du Syndicat.

Article 7 : Transfert de personnels et de biens

- Le transfert de personnel :

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-1 du CGCT, les fonctionnaires territoriaux et les agents territoriaux non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service communal transféré au Syndicat, sont également transférés au Syndicat.

- Le transfert de biens mobiliers ou immobiliers :

Le transfert de compétence des Communes membres au Syndicat entraîne le transfert de plein droit de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leurs sont attachés à la date du transfert, conformément aux dispositions de l'article L.5211-5 du CGCT.

DÉPOSÉ LE
07 MAI 2004
en Sous-Préfecture

Le transfert des biens n'entraîne pas transfert de la propriété des biens (dont les Communes restent respectivement propriétaires), mais opère simplement une mise à disposition au profit du Syndicat, sous réserve des transferts opérés dans les conditions de l'article L.1321-3 du CGCT.

Par dérogation à l'article L.5211-5 du CGCT, chaque Commune, qui est demeurée propriétaire du bien transféré, reste personnellement tenue aux obligations qui y sont nées à la date du transfert (remboursement d'emprunt, passif de toute sorte ...).

Chaque bien transféré est restitué immédiatement à la Commune propriétaire dès lors qu'il est devenu sans objet pour l'exploitation du SIVU (notamment en cas de fermeture d'une ou de plusieurs unités de production,...).

Les mises à disposition et les rétrocessions de biens mobiliers ou immobiliers sont constatées par procès-verbal établis contradictoirement entre la Commune propriétaire et le Syndicat.

Article 8 : Acquisition de la cuisine de la Commune du Blanc Mesnil

La Cuisine appartenant à la Commune du Blanc Mesnil, ainsi que les équipements nécessaires à son fonctionnement, sont transférés au Syndicat à la date de création de ce dernier.

Par application des dispositions de l'article L.1321-3 alinéa 2 du CGCT, le Syndicat se porte immédiatement acquéreur, en pleine propriété, de cette structure de production, ainsi que de ses équipements, sur la base du prix arrêté et validé par les Conseils Municipaux des Collectivités membres, et dans le respect des règles légales et réglementaires en vigueur.

Le prix d'acquisition est financé par la contribution des Communes adhérentes, fixé pour les besoins de l'acquisition considérée a :

- ☐ 50 % du prix d'acquisition pour la Commune de Pantin ;
- ☐ 50 % du prix d'acquisition pour la Commune du Blanc Mesnil.

Les modalités de contribution feront l'objet d'une convention entre le syndicat et chacune des deux villes.

A défaut d'accord pour une quelconque raison que ce soit sur l'acquisition de la cuisine, le Syndicat sera dissous sans frais pour aucune des deux communes.

Article 9 : Charges financières

En matière de dépenses, il est fait application des dispositions du CGCT.

Les ressources du syndicat sont celles prévues à l'article L.5212-19 du CGCT ; elles sont énumérées ci-après :

DÉPOSÉ LE
07 MAI 2004
en Sous-Préfecture

9-1. De la contribution des Communes associées, au prorata du nombre total de repas commandés annuellement par chaque Commune.

La répartition du nombre annuel de repas consacrés en moyenne par chacune des villes est de 710 000 pour la ville de Pantin et de 560 000 pour la ville de Blanc Mesnil. Cette répartition sert de base pour les calculs au prorata à la création du syndicat.

La répartition des charges financières entre les communes membres, déduction faite des charges financières d'investissement relatives à l'acquisition de la structure de production et des équipements nécessaires à son fonctionnement, se fait par :

- Une contribution de lancement du syndicat :

Une contribution de lancement du syndicat, permettant au syndicat d'assumer la trésorerie de ses premiers frais pourra être demandé, au prorata, aux communes fondatrices dès la création du syndicat. Cette contribution fera l'objet d'une convention passée entre le syndicat et chacune des deux villes.

- Une contribution annuelle visant à couvrir les charges fixes et variables de fonctionnement du Syndicat :

Les charges fixes correspondent au prix de vente des repas, déduction faite des charges correspondants aux fournitures alimentaires et aux produits jetables ; ces dernières constituant les charges variables.

La participation de chaque Commune membre aux charges fixes du Syndicat sera versée mensuellement, en début de mois, sur appel de fonds du Syndicat. Chaque Commune adhérente contribuera proportionnellement au nombre total de repas qu'elle aura commandé sur cette période auprès du Syndicat, avec une possibilité d'ajustement en fin de mois.

La participation de chaque Commune membre aux charges variables du Syndicat sera versée mensuellement, en fin de mois, sur appel de fonds du Syndicat. Chaque Commune adhérente contribuera à ces charges proportionnellement au nombre de repas qu'elle aura commandé effectivement auprès du Syndicat au cours du mois écoulé.

- Une contribution complémentaire destinée à financer les investissements nouveaux définis en conseil syndical :

Cette participation est calculée au prorata du nombre total de repas commandés annuellement pour chaque Commune adhérente.

- Une contribution exceptionnelle :

Dans l'intérêt de la coopération intercommunale, et dans le cas où des modifications dans la situation d'une Commune syndiquée se traduiraient par une réduction égale ou supérieure à dix pour cent des commandes effectuées par ladite Commune, sur la même

DÉPOSÉ LE

07 MAI 2004

Enregistré par
Sous-Préfet

période lors de l'exercice précédent, le Syndicat demandera à la Commune concernée par cette baisse, de procéder au versement d'une contribution exceptionnelle destinée à compenser la diminution des dites commandes afin d'éviter de mettre en danger l'équilibre budgétaire du Syndicat.

Cette contribution exceptionnelle sera égale à quatre-vingt-dix pour cent du montant des frais fixes générés par le fonctionnement du Syndicat, rapporté au prorata du nombre total moyen de repas commandés annuellement par la Commune considérée lors des trois exercices précédents du syndicat. Avant ces trois exercices, c'est la répartition établie à la création du syndicat qui servira de base de calcul.

La variation des commandes des communes membres sera appréciée tous les trois mois lors de la réunion du Comité Syndical.

9-2. Les autres recettes possibles du Syndicat :

- Des revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat ;
- Des sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu : notamment par la perception du prix des repas livrés ;
- Des subventions communautaires, de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes, ou de toute autre personne ;
- Des éventuels dons et legs ;
- Du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Du produit des emprunts ;
- De toute autre participation provenant de conventions particulières.

Article 10 : Comptable du syndicat

Les fonctions de comptable du Syndicat seront exercées par le Trésorier Principal de Blanc Mesnil.

Article 11 : Modification du périmètre du Syndicat

11-1. Conditions d'adhésion d'une Commune au Syndicat

De nouvelles collectivités pourront adhérer au syndicat dans les conditions édictées par l'article L.5211-18 du CGCT.

Chaque adhésion suppose une délibération concordante du Comité du Syndicat et du ou des Conseils Municipaux de la ou des Communes candidates.

Enfin, chaque nouvelle Commune adhérente devra impérativement s'acquitter d'une contribution financière déterminée proportionnellement, sur la base du montant total du prix d'acquisition de la cuisine et de ses équipements, au nombre prévisionnel de repas quotidiennement commandés par la nouvelle adhérente.

Cette contribution est liée au principe même de l'acquisition en pleine propriété de la cuisine centrale par le SIVU.

En effet, si les Communes non fondatrices pouvaient adhérer au Syndicat postérieurement à sa création, sans acquitter cette contribution, elles pourraient ensuite exercer leur droit de retrait et prétendre à percevoir une fraction du patrimoine du SIVU, alors même qu'elle n'aurait pas contribué à le constituer : ce entraînerait une rupture d'égalité entre les Communes membres.

La solution serait identique en cas de dissolution du SIVU.

En effet, l'article L.5211-25-1-2° du CGCT (auquel renvoi l'article L.5212-33 du CGCT en cas de dissolution d'un SIVU) précise notamment que les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétence sont répartis entre l'EPCI et la Commune qui s'en retire.

En cas de dissolution, le même article prévoit que les biens appartenant au SIVU sont répartis entre les Communes membres.

Dès lors, le mécanisme mis en place aux termes des présents statuts est le suivant : la Commune non fondatrice qui adhère au SIVU s'acquitte, au moment de son adhésion, d'une contribution correspondant, dans l'absolu, à une quote-part du patrimoine du SIVU ; en contrepartie, si cette même Commune exerce par la suite son droit de retrait, ou en cas de dissolution du Syndicat, elle percevra une portion du patrimoine du SIVU.

Cette contribution, qui sera affectée au fonds de réserve du Syndicat, permet donc d'assurer une égalité de traitement entre les Communes membres.

11-2. Conditions de retrait d'une Commune du Syndicat

- Les conditions du retrait :

Chaque Collectivité adhérente pourra se retirer du syndicat, dans les conditions visées à l'article L.5211-19 du CGCT et sous réserves des dispositions de l'article L.5212-29 du même Code, c'est-à-dire avec le consentement du Comité du Syndicat.

Toutefois, ce retrait ne peut intervenir si plus du tiers des Conseils Municipaux des Communes membres s'y opposent.

La décision de retrait est constatée par le représentant de l'Etat dans le département.

- Les modalités du retrait :

Dans tous les cas, le retrait d'une Collectivité membre est subordonné à la prise en charge par ladite Collectivité de la quote-part des annuités de dettes afférentes aux emprunts contractés par le syndicat pendant la période où la Collectivité en était membre.

La quote-part que la Commune autorisée à se retirer devra acquitter au Syndicat sera calculée sur la base des dettes du Syndicat nées au jour de l'arrêté prononçant le retrait, proportionnellement au nombre total moyen de repas commandés annuellement par cette Commune, sur toute la période pendant laquelle elle a adhéré au Syndicat ; et ce jusqu'à extinction totale de la dette.

DÉPOSÉ LE
07 MAI 2021
en Sous-Préfecture

La répartition des biens meubles et immeubles est réglée conformément aux dispositions de l'article L.5211-25-1 du CGCT.

Les éventuels biens meubles et immeubles transférés au Syndicat sont restitués pour leur valeur nette comptable à la Collectivité antérieurement compétente qui se retire.

Enfin, dans l'intérêt de la coopération intercommunale, et afin d'éviter de mettre en péril la santé financière du Syndicat et donc sa pérennité, si l'exercice du droit de retrait par une Commune cause un préjudice à cette dernière ou au SIVU, le règlement de ce préjudice devra faire l'objet d'une tentative de règlement conventionnel préalablement à la saisine du Préfet ou du Tribunal compétent.

Article 12 : Dissolution

Conformément aux dispositions visées à l'article L.5212-33 du CGCT, la dissolution du Syndicat est prononcée par le consentement de tous les Conseils Municipaux intéressés.

Le Syndicat peut également être dissous :

- ☐ Soit par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, sur demande motivée de la majorité des Conseils Municipaux intéressés et après avis de la Commission permanente du Conseil Général,
- ☐ Soit d'office par décret rendu sur l'avis conforme du Conseil Général et du Conseil d'Etat.

La dissolution du Syndicat entraîne :

- ☐ La répartition des personnels du Syndicat entre les Communes membres : cette répartition est soumise pour avis aux commissions administratives paritaires compétentes, et les personnels sont nommés dans un emploi de même niveau et tenant compte de leurs droits acquis.
- ☐ La répartition des biens meubles et immeubles du Syndicat entre les Communes membres :
 - Les éventuels biens mis à la disposition du Syndicat par toutes ou partie des Communes adhérentes sont restitués aux Communes restées propriétaires dans les conditions visées à l'article L.5211-25-1 du CGCT.
 - Les biens acquis ou réalisés par le Syndicat postérieurement au transfert de compétence sont répartis à égalité entre les 2 Communes fondatrices, et au prorata des repas commandés annuellement si d'autres communes ont adhérees au syndicat.
- ☐ Chaque Commune reste tenue du passif du Syndicat dans la limite de sa quote-part respective.

Cette quote-part sera calculée sur la base des dettes nées au jour de l'arrêté du Préfet constatant la dissolution, proportionnellement au nombre moyen de repas commandés quotidiennement par chaque Commune sur toute la période où elle a adhéré au Syndicat.

DÉPOSÉ LE
07 MAI 2004
en Sous-Préfecture

☐ Les contrats en cours sont exécutés jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties conformément à l'article L.5211-25-1 du CGCT.

Article 13 : Dispositions diverses

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts, il sera fait application des articles L.5211-1 et suivants du CGCT, ainsi que les articles L.5212-1 et suivants du même Code relatifs à la coopération intercommunale.